

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°27.858 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / I^e chambre**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2009 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 avril 2009 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2009 ;

Vu la reconvoction orale du 25 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître H. DOTREPPE, avocat, et Mme DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A : Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 19 mars 2009 munie de votre passeport national RO122738 et d'un visa BNL 9512267. Le 20 mars 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Il y a six ans, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une femme dénommée [T. D.]. Auparavant, vous auriez entretenu une relation avec un homme. Vous vous rencontriez tantôt chez elle tantôt chez vous. Le 12 janvier 2009, alors que vous étiez chez vous avec votre copine, votre tante (une épouse de votre père) aurait fait irruption dans votre chambre

et vous aurait surpris en train d'embrasser votre amie. Elle aurait hurlé et, vous et votre amie vous seriez enfuies chacune de votre côté. Vous vous seriez rendue chez une amie et le soir vous auriez pris la fuite vers Labé. Là, vous auriez été hébergée par une connaissance. Pendant votre séjour là-bas, une voisine de Conakry vous aurait contactée pour vous informer que votre tante était allée vous dénoncer aux autorités. Vous auriez alors téléphoné à une amie de Conakry, [O.], à qui vous auriez expliqué votre problème et celle-ci se serait chargée des démarches pour vous faire quitter le pays. Fin février 2009, vous seriez retournée à Conakry et auriez été hébergée par votre amie, [O.]. Le 18 mars 2009, vous auriez quitté la Guinée, munie de votre passeport national guinéen, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et partant, aux craintes de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, concernant la relation que vous auriez entretenue avec une femme pendant six années, relevons que vos déclarations ne nous permettent pas d'en établir l'effectivité. Ainsi, bien que vous ayez pu nous fournir des informations sur son activité professionnelle, vous ne pouvez dire si elle a fait des études (p.8 du rapport d'audition), vous ne connaissez pas le nom de ses parents, vous ne savez pas si elle a des frères et soeurs (p.15 du rapport d'audition). A la question de savoir ce que vous connaissez sur sa famille, vous répondez : "rien." (p.17 du rapport d'audition). A la question de savoir ce que vous pouvez nous dire sur sa vie, son passé, vous expliquez qu'elle aurait eu une relation avec une autre femme et précisez ne rien pouvoir dire d'autre sur elle (p.16 et 17 du rapport d'audition). Dès lors, vos propos lacunaires concernant votre compagne ne nous permettent pas d'établir l'effectivité de votre relation amoureuse et ce d'autant plus que vous déclarez avoir entretenu cette relation pendant six ans, que vous vous fréquentiez régulièrement et que selon vos propos, vous parliez beaucoup (p.14 du rapport d'audition).

En outre, d'importantes contradictions ont pu être relevées entre votre audition du 1er avril 2009 et le questionnaire que vous avez rempli (avec l'aide d'un interprète) le 24 mars 2009.

Ainsi, dans le questionnaire, vous expliquez que ce serait le voisinage qui vous aurait dénoncée aux autorités. Or, lors de votre audition du 1er avril 2009, vous expliquez que ce serait votre tante (une des épouses de votre père et celle qui vous aurait surpris) qui vous aurait dénoncée auprès des autorités.

Confrontée à cette contradiction, vous dites ne pas avoir dit cela dans le questionnaire mais avoir parlé de votre tante.

Ainsi aussi, vous expliquez dans le questionnaire que, suite à la dénonciation, vous auriez été convoquée au commissariat central. Or, lors de votre audition du 1er avril 2009, vous précisez qu'une voisine vous aurait dit que votre tante avait porté plainte contre vous (p.23 du rapport d'audition). Lorsque l'on vous demande si cette plainte s'est concrétisée par quelque chose (p.26 du rapport d'audition), vous déclarez que votre voisine vous a juste dit que votre tante vous avait dénoncée aux autorités. Confrontée au fait que vous dites avoir été convoquée au commissariat central dans le questionnaire, vous déclarez ne pas avoir dit cela, avoir juste dit que votre tante vous avait dénoncée aux autorités.

Vos explications ne peuvent être acceptées dans la mesure où vous avez rempli le questionnaire (avec l'aide d'un interprète) et l'avez signé. Ces deux contradictions,

parce qu'elles portent sur des points essentiels, portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport national et votre carte d'identité, établissent votre identité laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Finalement, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir information objective jointe au dossier administratif). Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée. Cet élément n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. A titre principal, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

- 4.1. Afin d'étayer ses propos, la partie requérante cite dans sa requête un extrait d'un rapport canadien réalisé par la Direction des politiques et programmes d'intégration, de régionalisation et des relations interculturelles, avec la collaboration de la direction des affaires publiques et des communications, du ministère de l'Immigration et des communautés culturelles relatif au sort des homosexuels en Guinée. Elle cite encore des extraits de rapports publiés sur le site *Internet d'Amnesty International* relatifs aux mutilations génitales féminines en Guinée et produit un certificat médical constatant que la requérante a subi une excision.

La partie défenderesse quant à elle produit un document de réponse daté du 19 mai 2009.

- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions et des contradictions dans les déclarations de la requérante.
- 5.3. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les incohérences, imprécisions et lacunes relevées.
- 5.4. Tout d'abord, le Conseil tient à souligner que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la décision querellée n'a pas uniquement mis en doute la relation de la requérante avec madame T.D.. A partir du moment où la requérante affirme avoir été persécutée suite à sa relation homosexuelle avec une femme et que le Commissariat général conclut au manque de crédibilité de cette relation suite aux nombreuses imprécisions de la requérante quant à sa compagne, c'est non seulement l'existence de cette relation mais aussi l'homosexualité de la requérante qui est contestée.
- 5.5. Au sujet de ces imprécisions de la requérante quant à sa compagne, la requête met l'accent sur le caractère physique et charnel unissant la requérante à cette dernière et sur le fait que les deux femmes n'ont jamais cohabité. A cela, le Conseil répond

que ce caractère charnel de cette liaison ayant duré durant six ans selon la requérante ne peut suffire à expliquer que la requérante ne soit pas en mesure de donner des informations élémentaires quant à sa compagne telles que son âge ou la composition de sa famille et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré qu'elles se voyaient fréquemment et qu'elles se parlaient beaucoup.

- 5.6. S'agissant des contradictions constatées dans l'acte attaqué, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont avérées et pertinentes. La requête tente de les expliquer et de les minimiser mais ne fournit aucune explication convaincante. Il ressort clairement du questionnaire que la requérante a déclaré avoir été convoquée au commissariat central en date du 12 janvier 2009 alors que durant son audition au commissariat général elle a indiqué savoir uniquement qu'elle a été dénoncé par sa tante auprès de ses autorités. Et qu'elle a nié avoir fait état d'une convocation au commissariat central.
- 5.7. En ce qui concerne les éléments nouveaux joints à la requête, le Conseil estime que le rapport canadien relatif à l'homosexualité en Guinée n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que le commissariat général a pu à bon droit comme exposé ci-dessus remettre en cause la réalité de l'homosexualité de la requérante.
- 5.8. S'agissant de la question de l'excision, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a nullement fait état d'une crainte de mutilation génitale que ce soit dans son questionnaire ou lors de son audition au CGRA. Par ailleurs, il ressort du certificat médical que la requérante a subi une excision à l'âge de 13 ans. Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'affirmation selon laquelle la requérante en cas de retour en guinée peut y avoir un risque de subir d'autres mutilations génitales n'est nullement étayée par le moindre élément probant et ce d'autant plus que la requérante est âgée de trente deux ans, et qu'elle affirme ne pas être mariée.
- 5.9. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort de l'élément nouveau produit à l'audience par la partie défenderesse, à savoir le dossier visa de la requérante, que cette dernière a bien effectué en personne les démarches nécessaires à l'obtention de son visa contrairement à ses déclarations au Commissariat général. La signature figurant au bas du formulaire est identique à celle de la requérante figurant dans le dossier administratif. Le Conseil observe que la réponse de l'ambassade a été obtenue postérieurement à la décision querellée, à savoir le 19 mai 2009 et que cet élément nouveau a été communiqué à la partie requérante le 25 mai 2009. La partie requérante a donc eu loisir de prendre connaissance de cet élément et de réagir à l'audience du 27 mai 2009. Les explications avancées par la partie requérante à l'audience n'emportent nullement la conviction du Conseil qui estime que cet élément nouveau est de nature à démontrer de manière certaine le caractère non fondé du recours.
- 5.10. Par ailleurs, Commissariat général et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.
- 5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas

d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et du contradictoire ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

- 6.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

- 7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la position du CGRA quant à la situation prévalant en Guinée à la suite du coup d'Etat militaire n'est pas claire puisqu'il indique lui-même que l'évaluation de la situation nécessite plusieurs mois de recul.

- 7.3. Le Conseil constate que le document du CGRA date du 6 mars 2009 et que la requête reste en défaut d'établir que la situation en Guinée se soit détériorée depuis la rédaction de la note. Ses termes de la requête ne permettent pas de déterminer avec certitude celle des atteintes graves précitées que la requérante risquerait de subir.

- 7.4. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, b et c de la loi du 15 décembre 1980.

- 7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

- 8.1. La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée en estimant que le dossier est insuffisamment instruit quant aux craintes effectives de la requérante du fait de son homosexualité.

- 8.2. Sur ce point, le Conseil renvoie au point 5.4. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite

décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

- 8.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions de la requérante, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Il considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation.
- 8.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le vingt sept mai deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. SPITAEELS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS

O. ROISIN